

Règlement ministériel du 29 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR112 entre Tuntange et Brouch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR112 entre Tuntange et Brouch (PK 4,606 – 6,852).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 02 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation sportive.

Luxembourg, le 29 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH